
Mesures de sauvegarde globales

Les deux pays ont accepté de s'exempter réciproquement des mesures de sauvegarde globales autorisées par le GATT, sauf là où une des parties contribue dans une mesure importante au préjudice causé par les importations. Des mesures globales interviennent lorsqu'une des parties prend des mesures d'urgence contre les importations de tous les autres pays. L'exemption réciproque signifie que les producteurs canadiens ne subiront plus le contrecoup des mesures d'urgence américaines visant largement des fournisseurs d'autres pays et vice versa. Ainsi, si les États-Unis devaient imposer des quotas sur les chaussures importées, la mesure concernerait tous les pays sauf le Canada.

Un troisième élément de ces dispositions vise les augmentations subites des importations en situation d'imposition de mesures de sauvegarde globales dans l'un ou l'autre pays, lorsque les importations en provenance d'une des parties sont appréciables, contribuent dans une mesure importante au préjudice causé au pays importateur et représentent de 5 % à 10 % ou plus, des importations. Dans ces circonstances, le pays importateur aurait le loisir d'appliquer de telles mesures globales également contre l'autre partie. Ce faisant, il faudra toutefois s'en tenir à la tendance enregistrée pour les exportations, ménager une certaine marge de croissance et prévoir une compensation.

Arbitrage des différends

Tout différend concernant les conditions d'imposition de mesures d'urgence bilatérales, l'inclusion de l'autre partie dans l'application de mesures globales ou le caractère satisfaisant de la compensation prévue est assujéti aux dispositions d'arbitrage obligatoire après l'application des mesures en question. Ces dispositions relatives aux mesures d'urgence créeront, en général, un climat plus prévisible pour les investisseurs et les gens d'affaires dans les deux pays, car les règles seront claires et s'appuieront sur un régime d'arbitrage exécutoire.

Procédure relative aux droits antidumping et aux droits compensateurs

Chaque pays garde le droit d'appliquer ses propres lois commerciales au chapitre des droits antidumping et des droits compensateurs. Ainsi, les producteurs américains et canadiens conservent leurs droits de recours en cas de dumping ou de subventionnement. Toutefois, dans le cadre de l'Accord, chaque pays pourra faire examiner par un comité spécial, les décisions prises par les instances nationales des deux pays. Les décisions du comité seront exécutoires et remplaceront les jugements actuels de l'appareil judiciaire dans les deux pays.